

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2022-097

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises	
36-2022-08-04-00004 - arrêté portant composition du conseil médical de	
l'Indre pour les agents de la fonction publique de lÉtat et de la fonction	
publique territoriale (3 pages)	Page 3
36-2022-08-08-00001 - arrêté portant composition du conseil médical de	
l'Indre pour les agents de la fonction publique hospitalière (5 pages)	Page 7
Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau,	
nature	
36-2022-08-05-00002 - ARRÊT du 5 août 2022 ?? portant dérogation à	
l arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les	
usages de leau pour faire face à une menace ou aux conséquences dune	
sécheresse ou à un risque de pénurie dans l Indre- EARL des Tailles (4	
pages)	Page 13
36-2022-08-05-00001 - ARRÊTÉ du 5 août 2022 ?? portant dérogation à	Ü
l arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les	
usages de leau pour faire face à une menace ou aux conséquences dune	
sécheresse ou à un risque de pénurie dans l Indre?? (4 pages)	Page 18
36-2022-08-05-00003 - ARRÊTÉ du 5 août 2022 ?? portant dérogation à	Ü
l arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les	
usages de leau pour faire face à une menace ou aux conséquences dune	
sécheresse ou à un risque de pénurie dans l Indre-Villentrois-Faverolles (4	
pages)	Page 23
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	O
36-2022-08-03-00006 - Arrêté d'interdiction de rassemblement festif non	
déclaré du 5 au 8 août 2022 (3 pages)	Page 28
36-2022-07-14-00010 - Arrêté du 14 juillet 2022 portant attribution de	J
distinction pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 32
36-2022-07-28-00011 - Arrêté du 28 juillet 2022 portant attribution de	O
distinction pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 34
36-2022-08-04-00006 - Arrêté du 4 août 2022 modifiant l'arrêté du 14 juillet	J
2022 accordant la médaille d'honneur du travail. (2 pages)	Page 36
36-2022-08-03-00007 - Arrêté modifiant circulation PL transportant	J
sonorisation entre le 5 août et le 8 août 2022 (3 pages)	Page 39
36-2022-08-04-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la	S
SAS REGIPARC en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par	
éthylotest électronique (3 pages)	Page 43
· · · · ·	-

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-08-04-00004

arrêté portant composition du conseil médical de l'Indre pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service inclusion sociale et inclusion professionnelle

ARRÊTÉ du - 4 AOUT 2022

portant composition du conseil médical de l'Indre pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi nº 93-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu le décret n° 2005-21 du 6 janvier 2005 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et aux régimes des congés des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2022-350 et 353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-006 du 20 juillet 2018 modifié portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-005 du 20 juillet 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des trois fonctions publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DD36-OSMS-0011 du 1er octobre 2019 modifié portant renouvellement et désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans l'Indre, établie pour une durée de trois ans par l'agence régionale de la santé Centre Val de Loire à compter du 15 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Cité administrative, CS 30613, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 53 27 00 - ddetspp-isip@indre.gouv.fr

ARRÊTE :

<u>Article 1^{er}</u>: Le conseil médical départemental de l'Indre pour la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale comprend une formation restreinte et une formation plénière.

1.1 Formation restreinte:

En formation restreinte, le conseil médical est constitué comme suit :

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires:

- M. le docteur Yves DE TAURIAC, président du conseil médical
- M. le docteur Jean-Jacques BRUNEAU, titulaire
- M. le docteur Jean-Marc COCHEREAU, titulaire

Membre suppléant :

- M. le docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, suppléant

1.2 Formation plénière :

En formation plénière, le conseil médical est constitué des membres de la formation restreinte dont le docteur DE TAURIAC qui est désigné pour assurer la présidence, ainsi que de :

- 2 représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- 2 représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au conseil social dont relève le fonctionnaire concerné.

Les représentants sont désignés par chacune des administrations concernées et les noms communiqués à l'occasion des examens des dossiers.

<u>Article 2</u>: S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, le conseil médical peut faire appel au docteur Nadji AMMAR, néphrologue à Châteauroux.

<u>Article 3</u>: Les médecins membres du conseil médical sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-005 du 20 juillet 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des trois fonctions publiques est abrogé.

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux et à chacun des membres des conseils médicaux de l'Indre des fonctions publiques Etat et territoriale.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de la prévention, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr/.

Pour le Préfet, Et par délégation, La Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-08-08-00001

arrêté portant composition du conseil médical de l'Indre pour les agents de la fonction publique hospitalière



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service inclusion sociale et inclusion professionnelle

ARRÊTÉ du 4 AUUT 2022

portant composition du conseil médical de l'Indre pour les agents de la fonction publique hospitalière

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 86-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agrées ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif au conseil médical dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-005 du 20 juillet 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des trois fonctions publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-20-003 du 29 janvier 2019 modifié portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DD36-OSMS-0011 du 1er octobre 2019 modifié portant renouvellement et désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans l'Indre, établie pour une durée de trois ans par l'agence régionale de la santé Centre Val de Loire à compter du 15 juin 2020;

Vu les propositions de candidatures des établissements hospitaliers de l'Indre pour représenter l'administration au sein du conseil médical en formation plénière ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Cité administrative, CS 30613, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 53 27 00 - ddetspp-isip@indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le conseil médical départemental de l'Indre pour la fonction publique hospitalière comprend une formation restreinte et une formation plénière.

1.1 Formation restreinte:

En formation restreinte, le conseil médical est constitué comme suit:

MEDECINS TITULAIRES:

- M. le docteur Yves DE TAURIAC, Villedieu sur Indre
- M. le docteur Jean-Jacques BRUNEAU, Velles
- M. le docteur Jean-Marc COCHEREAU, Déols

MEDECIN SUPPLEANT:

- M. le docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, Saint-Gaultier

1.2 Formation plénière:

En formation plénière, le docteur DE TAURIAC est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

En plus des membres de la formation restreinte, le conseil médical plénier est constitué de

Représentants de l'administration

titulaires

suppléants

Mme Catherine RUET

M. Gérard MAYAUD

Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

Etablissement public départemental Blanche

de Fontarce

M. Gérard NICAUD

Mme GOMBERT Annick

Centre hospitalier Châtillon sur Indre

Centre hospitalier Châteauroux-Le Blanc

Représentants du personnel

titulaires

suppléants

Personnel de direction

Mme Evelyne BLONDET

Centre hospitalier de Châteauroux

M. Patrick ERDEVEN

Centre hospitalier de Châteauroux

M. Serge BARRAT

E.H.P.A.D. Châtillon sur Indre

Catégorie A

Personnels soignants

Mme Nadège BANAIX Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc Mme Anne-Sophie LENIAUD Centre hospitalier Issoudun

M. Patrice LE BAIL C.D.G.I. Les Grands-Chênes

Mme Trinidad GUTIERREZ BONNET
Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

• Personnels administratifs

Mme Christine PROT C.S.P.C.P. Issoudun

Mme Annette LE BRUCHEC
Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Catégorie B

personnels techniques

M. Florian RENARD

Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Elisabeth GAULTIER
Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

M. Patrice CRON
Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

M. Olivier VANVYNCKT C.D.G.I. Les Grands Chênes

personnels soignants

Mme Véronique PILORGET
Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Sophie POPINEAU Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Patricia PIPEREAU E.H.P.A.D. Argenton sur Creuse

Mme Agnès DORADOUX E.P.D. Blanche de Fontarce

personnels administratifs

Mme Valérie MAILLET Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Virginie JOLY Centre hospitalier La Châtre

Mme Delphine BERNERON Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Isabelle MERCIER Etablissement public départemental Blanche de Fontarce

Catégorie C

personnels ouvriers

M. Claude FERRE

Centre hospitalier Issoudun

M. Damien DUCOURET

Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

M. Didier COLOMBIER C.D.G.I. Les Grands Chênes

• personnels soignants

Mme Marie-Françoise GUTIERREZ

Centre hospitalier Issoudun

Mme Nicole VINCENT

E.H.P.A.D. Argenton sur Creuse

Mme Karine JOUHANNEAU

Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

Mme Josiane DELAUNE E.H.P.A.D. Saint-Gaultier

• personnels administratifs

Mme Marie-Laure LAMIOT

Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

Mme Stéphanie CHEDEAU

Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

Mme Christelle DENIAU C.D.G.I. Les Grands Chênes Mme Sabrina DUDEFFEND C.D.G.I. Les Grands Chênes

personnels médicaux : sages-femmes

Mme Hélène IOBIC

Centre hospitalier Issoudun

Mme Karine FRERARD

Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

Mme Aurélie ESNAULT

Centre hospitalier Châteauroux – Le Blanc

Mme Caroline RIGOT

Centre hospitalier Châteauroux - Le Blanc

<u>Article 2</u>: S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, le conseil médical peut faire appel au docteur Nadji AMMAR, néphrologue à Châteauroux.

<u>Article 3</u>: Les médecins membres du conseil médical de l'Indre sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-20-005 du 20 juillet 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des trois fonctions publiques et l'arrêté n° 36-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme de l'Indre sont abrogés.

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux et à chacun des membres du conseil médical de la fonction publique hospitalière.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de la prévention, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet, Et par délégation, La Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-05-00002

ARRÊT du 5 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre-EARL des Tailles





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°

du 5 août 2022

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur ROLANDO David, gérant de la EARL des TAILLES domicilié Les Tailles 36170 VIGOUX, reçue par téléphone le 5 août 2022, de prélever dans « l'étang des Tailles » dépendant du bassin versant de l'Anglin amont, un volume de 65 076 m³ pour l'irrigation de 33 ha de maïs grains et un volume de 11 124 m³ pour l'irrigation de 16,2 ha de soja jusqu'au 15 août 2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Anglin» ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur ROLANDO David, domicilié Les Tailles 36170 VIGOUX, est autorisée à prélever dans « l'étang des Tailles », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à 19 000 m³ pour l'irrigation du soja et du maïs grains;
- Les prélèvements s'effectueront jusqu'au 15 août 2022 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la l'Anglin amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 5 août 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **85 900** m³.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 15 août 2022 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3: Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

2/3

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4: Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestiondes-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Territoires

Nunda

RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-05-00001

ARRÊTÉ du 5 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 36-2022-08-05-00001 du 5 août 2022 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur MILLAN Vincent, Maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse, reçue par courrier le 26 juillet 2022, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de la Creuse du 5 août au 4 septembre 2022, pour l'arrosage de 2 terrains sportifs engazonnés dont le stade de football Georges Marandon et le stade de rugby, soit une consommation hebdomadaire de 120 m³ soit 600 m³ pour les 2 terrains sportifs;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

Considérant l'ensemble des investissements fait par la commune pour la requalification des stades ;

Considérant les projets que vous avez en matière de collecte des eaux pluviales et de récupération des eaux de vidange du centre aquatique ;

Considérant que l'opération entre dans la catégorie des jeunes gazons implantés car conjoint a des travaux conséquents sur l'arrosage intégré;

Considérant le lâcher de barrage demandé par l'API qui commence le mercredi 3 août à 17 h pour 63 h dans le cadre de la convention avec EDF qui est de nature à limiter l'impact de des prélèvements;

Considérant les mesures de gestion de l'irrigation mises en place par la mairie d'Argentonsur-Creuse visant à assurer une irrigation raisonnée, adaptée et ajustée aux terrains de sports;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 3 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Portée de la dérogation

À titre dérogatoire, la commune d'Argenton-sur-Creuse et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur MILLAN Vincent, Maire d'Argenton-sur-Creuse, est autorisée à prélever dans la rivière « la Creuse », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à 600 m³ pour l'arrosage de 7 140 m² de jeune gazon;
- Les prélèvements s'effectueront jusqu'au 4 septembre 2022 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Creuse et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 5 août 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **34 265** m³.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 4 septembre 2022 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée et notamment du pompage des eaux de la Grave qui alimente le réseau d'eau potable d'Argenton-sur-Creuse, du Pêchereau et du Menoux. Ce réseau n'est pas interconnecté et est dans une situation précaire.

2/4

Article 3: Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4: Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-I-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le secrétaire générale la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental ges Terri oires

RIL VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-05-00003

ARRÊTÉ du 5 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre-Villentrois-Faverolles





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°

du 5 août 2022

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur GUIMPIER William, Maire de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry, reçue par courriel le 4 août 2022, demandant une dérogation de prélèvement dans le cours d'eau le Modon du 5 août au 1^{er} septembre 2022, pour l'alimentation du plan d'eau de baignade de la commune, soit une consommation journalière de 11 m³ soit 2 000 m³;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « le Modon » ;

Considérant la pose d'un compteur dès que possible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Portée de la dérogation

À titre dérogatoire, la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry, représentée par Monsieur GUIMPIER William, Maire de Villentrois-Faverolles-en-Berry, est autorisée à prélever dans la rivière « le Modon », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **2 000** m³ pour l'alimentation du plan d'eau de baignade de la commune ;
- Les prélèvements s'effectueront jusqu'au 1^{er} septembre 2022 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Creuse et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 4 août 2022, le demandeur déclare que le compteur d'eau est commandé.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 1er septembre 2022 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

2/3

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4: Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestiondes-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Territoires

Reder

RIK VANDERERVEN

Lo Core Tallings

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-03-00006

Arrêté d'interdiction de rassemblement festif non déclaré du 5 au 8 août 2022



ARRÊTÉ nº 36-2022-08-03-00006

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) <u>NON DÉCLARÉS</u> dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;
- Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 5 août 2022 et le lundi 8 août 2022 dans le département de l'Indre;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement;
- Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80 583 - 36 019 Châteauroux cedex - Tél. : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

- Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres;
- Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du vendredi 5 août 2022 (12 heures) au lundi 8 août 2022 (12 heures) inclus.
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3: La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 août 2022

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice deCabinet

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS						
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.						
	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :					
RECOURS GRACIEUX	- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;					
	- soit par voie électronique : <u>pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</u> .					
	Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois aprè l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.					
<u>RECOURS</u> <u>HIÉRARCHIQUE</u>	La demande argumentée est adressée au : Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.					
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :					
	- soit par voie postale au :					
	2, cours Bugeaud CS 40410 ? 87 000 Limoges cedex ;					
	- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .					

Remarque:

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-14-00010

Arrêté du 14 juillet 2022 portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement



ARRÊTÉ du 14 mille but portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 du ministre de l'Intérieur du 14 avril 1970 ;

Vu le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre du 29 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à l'adjudante-cheffe Karine CASTET et au gendarme Théo BERLIC.

<u>Article 2</u>: La directrice du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N _ C

Stéphane BREDIN

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-07-28-00011

Arrêté du 28 juillet 2022 portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement



Liberté Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 du ministre de l'Intérieur du 14 avril 1970 ;

Vu le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre du 29 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à l'adjudant-chef Mikaël STEPHAN, au maréchal des logis-chef Mickaël HACHET, au gendarme Amandine WATTEZ et à l'élève-gendarme Hugo LIORIT;

<u>Article 2</u>: La directrice du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane BREDIN

Prefecture de

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-04-00006

Arrêté du 4 août 2022 modifiant l'arrêté du 14 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail.



ARRÊTÉ du 0 4 AUUT 2022

Modifiant l'arrêté du 14 juillet 2022

Accordant la médaille d'honneur du travail

(promotion du 14 juillet 2022)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-14-00009 du 14 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à :

- Monsieur MARQUET Didier

Ouvrier, Safran Seats, Issoudun. demeurant à Saint-Aoustrille

Article 2 : La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à :

- Madame DE AMORIN Patricia

Responsable p2p, Ipsen Pharma, Boulogne-Billancourt. demeurant à Rouvres-les-Bois

Article 3 : La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à :

- Madame DE AMORIN Patricia

Responsable p2p, Ipsen Pharma, Boulogne-Billancourt. demeurant à Rouvres-les-Bois

- Monsieur ROBIN Gilbert

Ajusteur monteur, Safran Seats, Issoudun. demeurant à Bommiers

<u>Article 4</u>: La directrice des services du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale

Nadine CHAÏE

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-03-00007

Arrêté modifiant circulation PL transportant sonorisation entre le 5 août et le 8 août 2022

Direction des services du cabinet Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance



ARRÊTÉ nº 36-2022-08-03-00007

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre;
- Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le <u>vendredi 5 août 2022</u> et le <u>lundi 8 août 2022</u> dans le département de l'Indre;
- Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative;

Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583 36 019 Châteauroux cedex Tél.: 02 54 29 50 00 www.indre.gouv.fr

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1er: La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est <u>interdite</u> sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.
- Article 2: La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du <u>vendredi 5 août 2022 (12 heures) au lundi 8 août 2022 (12 heures).</u>
- <u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).
- Article 4: La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice de Cabinet

Céline BURES

41

ANNEXE

	RECOURS				
Les reco	urs suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.				
	La damanda augumentée est enveyée à la Préfecture :				
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :				
	- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36019 Châteauroux cedex ;				
	- soit par voie électronique : <u>pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</u> .				
	Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.				
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au :				
	Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.				
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :				
	- soit par voie postale au :				
	2, cours Bugeaud, CS 40410 87 000 Limoges cedex ;				
	- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .				

Remarque:

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583 36 019 Châteauroux cedex Tél.: 02 54 29 50 00 www.indre.gouv.fr

42

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-04-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SAS REGIPARC en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique



Arrêté du 0 4 A0117 2022

portant renouvellement d'agrément de la SAS « REGI PARC » en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 modifiés ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 modifié ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur :

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL dénommée « REGI PARC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par M. Michel DUMONT, représentant de la société « REGI PARC » sollicitant le renouvellement de l'agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, dans les locaux situés :

40, avenue Pierre de Coubertin 36000 CHÂTEAUROUX

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions et justifie des garanties requises pour bénéficier du renouvellement de l'agrément demandé;

1/3

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX Cedex-Tel : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La société « REGI PARC », représentée par M. Michel DUMONT, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 40, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHÂTEAUROUX.

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté du 14 septembre 2017, soit le 14 septembre 2027. Il appartiendra au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 3</u>: Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du l de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel DUMONT.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Céline BURES

R	~	^		-	~
IT.			5.2	n	_

Les recours suivants n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

RECOURS GRACIEUX

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75 008°.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au : 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.

Remarques:

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.